

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

A R R E T E n° MH.89-IMM. 115

*portant classement parmi les Monuments Historiques
des ruines, en totalité, du château de TERMES (Aude)*

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

*VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée
et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre
1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'admini-
stration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;*

*VU le décret n° 88.823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du
Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du
Bicentenaire ;*

*VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets
de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique
et Ethnologique ;*

*VU l'arrêté en date du 25 juin 1951 portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des Monuments Historiques des ruines du château de TERMES (Aude) ;*

*LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance
du 13 juin 1988 ;*

*VU la délibération en date du 31 janvier 1989 du Conseil Municipal de
la commune de TERMES (Aude) portant adhésion au classement ;*

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

*CONSIDÉRANT que la conservation du château de TERMES (Aude) présente
au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison
de la place qu'il occupa dans l'histoire de la croisade contre les Albi-
geois et en raison du témoignage qu'il apporte pour étude de l'architectu-
re militaire des XII^e et XIII^e siècles ;*

A R R E T E

*Article 1° - Sont classées parmi les Monuments Historiques, en totalité,
les ruines du château de TERMES (Aude) situées sur la parcelle n° 183
d'une contenance de 4 ha, 27 a et 20 ca figurant au cadastre section
A et appartenant à la commune par acte du 28 décembre 1988 passé devant
Maître CRUNELLE, notaire à PARIS et publié au Bureau des Hypothèques
de CARCASSONNE (Aude) le 27 février 1989, vol. 7607, n° 16.*

.../...

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques susvisé, du 25 juin 1951.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

25 SEP. 1989

PARIS, le

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Jean-Pierre BADY

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les ruines du château de Termes (Aude)

appartenant à u Touring Club de France, 65 Avenue de la Grande -Armée - PARIS (16ème)

Article 2- sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Termes et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 JUIN 1951

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

2671-646-J. M. 031743. [10713]